



Assurance responsabilité civile pour yachts naviguant sous pavillon suisse

Une des conditions indispensables à l'enregistrement d'un yacht dans le Registre suisse des yachts est sa couverture par une assurance responsabilité civile en Suisse valable, qui devra être maintenue pendant toute la durée de l'inscription du yacht au Registre suisse. Les dispositions relatives à l'assurance responsabilité civile sont décrites à l'art. 8 de l'Ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer. Seules les attestations d'assurances émanant de sociétés d'assurances autorisées par le Conseil fédéral à exercer leur activité **en Suisse** peuvent être prises en considération. La garantie minimum par événement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels est fixée actuellement à 5 millions de francs suisses. L'assurance sera par conséquent contractée en Suisse, en francs suisses.

L'assurance RC doit être valable pour une des deux **régions géographiques** indiquées ci-après:

- **monde entier (navigation hauturière, également nommée Zone C)**

ou

- **Europe Ouest Haute Mer (également nommée Zone B)**, c'est-à-dire les eaux de la Mer Baltique, le Kattegat et le Skagerrak, la Mer du Nord, la Manche, la Mer d'Irlande, les eaux atlantiques limitrophes à l'intérieur des limites 60° Nord, y compris Bergen, 20° Ouest, 25° Nord, ainsi que la Mer Méditerranée, y compris les détroits et les mers intérieures limitrophes.

L'attestation d'assurance RC, à présenter à l'Office suisse de la navigation maritime, est l'attestation d'assurance pour bateaux (même formulaire utilisé pour la navigation intérieure), sur laquelle devront figurer les données principales du bateau **et l'étendue géographique couverte** par l'assurance, comme décrite ci-dessus.

Nom et adresse de l'attestation d'assurance devront coïncider avec le nom et l'adresse inscrits au certificat de pavillon.

Nous pouvons enregistrer votre yacht seulement à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance responsabilité civile.